

1<sup>o</sup> il les exerce dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages conformément à ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2<sup>o</sup> il les exerce sous la supervision des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles concernant la déontologie, la délivrance d'une ordonnance et la tenue des dossiers, des cabinets ou des bureaux de médecins.

**11.** Le secrétaire du Collège délivre une carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en application de l'article 2 du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine, approuvé par le décret numéro 1084-2003 du 15 octobre 2003 et est inscrit au registre de formation tenu par le Collège en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale;

2<sup>o</sup> il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine;

3<sup>o</sup> il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention de la carte de stages.

**12.** La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, de son niveau de formation ainsi que des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée.

La carte de stage mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu de formation non indiqué sur la carte.

Aux fins du présent article, on entend par « milieu de formation » les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, des cliniques médicales ou autres milieux proposés par les autorités compétentes de l'université et agréés par le Conseil d'administration.

**13.** La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale, lors de l'abandon par le résident de sa formation postdoctorale ou à la date de la révocation

du certificat d'immatriculation du résident, suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine. ».

**9.** Les articles 4 à 9 du texte anglais de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « educational card » par « training card ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54518

Gouvernement du Québec

## **Décret 934-2010**, 3 novembre 2010

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### **Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité** — Modifications

#### **Attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi** — Abrogation

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 196 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le gouvernement peut, par règlement, exempter les propriétaires des catégories d'automobile qu'il indique, de l'obligation prévue à l'article 84 de cette loi de détenir, suivant la section II du chapitre I du titre III de cette loi, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par ces automobiles, et ce, en totalité ou en partie et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984, a édicté le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité\* et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile\*\***

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 196, par. c)

**1.** Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

« 8<sup>o</sup> les automobiles des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal;

9<sup>o</sup> les automobiles du Réseau de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal.

Les propriétaires des automobiles visées aux paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa sont liés par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles, comme tout assureur agréé, conformément à la Loi sur l'assurance automobile. ».

**2.** Le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1) est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

54522

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Collège des médecins du Québec — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, à sa réunion du 15 septembre 2010, l'a approuvé avec modifications.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

\* Les seules modifications au Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, édicté par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984 (1984, *G.O.* 2, 1481), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1753-88 du 23 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5750).

\*\* Les seules modifications au Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1124-87 du 22 juillet 1987 (1987, *G.O.* 2, 5291).